



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de
« Route forestière – Vallée de Ruisant »
sur la commune de Rovon et Malleval en Vercors
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01023

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01023, déposée par Alain Martin, gérant du Groupement Forestier de la Vallée du Ruisant, considérée complète et publiée le 26/02/2018 sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la réalisation du prolongement d'une route forestière et la mise au gabarit de pistes de débardage sur les communes de Rovon et Malleval en Vercor (38) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 02/03/2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 14/03/2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extention d'une route forestière de 850 ml, d'une route forestière existante de 3100 ml, pour finaliser la desserte pour l'exploitation forestière dans la vallée de Ruisant ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 6.b « construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet fait l'objet d'une étude d'incidence au regard de la loi sur l'eau et que les enjeux de préservation liés seront pris en compte ;

CONSIDÉRANT que les travaux contribuent à pour l'entretien du massif forestier ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de réalisation du prolongement d'une route forestière présenté par Alain Martin, gérant du GF de la Vallée du Ruisant, concernant les communes de Rovon et Malleval en Vercor (38), dossier n°2018-ARA-DP-01023, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 MARS 2018**

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

